

5. Cinquième moyen: si les observations ci-dessus sont fondées, les conditions concernées doivent être annulées, même si elles étaient adressées à Chypre, car elles concernent directement et individuellement la partie requérante au motif que les conditions concernées et leurs modalités d'application violent le Traité et/ou une règle de droit relative à son application et/ou, si le Tribunal considère que le fait de priver la partie requérante de ses dépôts bancaires a affecté l'état de droit en violation de l'article 6, paragraphe 1, TUE, constituent un abus de pouvoir.

(¹) Voir arrêt du 2 décembre 1971, Zuckerfabrik Schöppenstedt/Conseil (5/71, Rec. p. 975).

(²) Article 52, paragraphe 1, de la Charte.

Recours introduit le 30 mai 2013 — Adler Modemärkte/OHMI — Blufin (MARINE BLEU)

(Affaire T-296/13)

(2013/C 226/27)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Adler Modemärkte AG (Haibach, Allemagne) (représentants: J. Plate et R. Kaase, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Blufin SpA (Carpi, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 3 avril 2013, dans l'affaire R 386/2012-2, en raison de son incompatibilité avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens, y compris à ceux du recours devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: Marque figurative contenant les mots «MARINE BLEU», couvrant des produits de la classe 25 — demande de marque communautaire n° 6 637 193

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Blufin SpA

Marque ou signe invoqué: Marque nominative «BLUMARINE» couvrant des produits de la classe 25

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: accueil du recours et rejet de la demande d'enregistrement

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94

Recours introduit le 28 mai 2013 — Nordex Holding/OHMI — Fontana Food (Taverna)

(Affaire T-302/13)

(2013/C 226/28)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nordex Holding A/S (Dronninglund, Danemark) (représentant: M. Kleis, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Fontana Food AB (Tyresö, Suède)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours du 21 mars 2013 dans l'affaire R 2608/2011-1;
- annuler la décision n° 4891 C de la division d'annulation du 21 octobre 2011, qui a précédé l'adoption de la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens, en ce compris ceux de la procédure d'appel.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative contenant l'élément verbal «Taverna» — marque communautaire n° 4 466 909